Informations de base

1994/0234(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Marque communautaire: cycle d'Uruguay (modif. règlement (CE) n° 40 /94) Abrogation 2006/0267(CNS) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		

31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0234(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0267(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0187/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0054-0079	14/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414	05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3288
JO L 349 31.12.1994, p. 0083 Résumé

Marque communautaire: cycle d'Uruguay (modif. règlement (CE) n° 40/94)

1994/0234(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement CE/40/94 du Conseil sur la marque communautaire en vue de tenir compte de l'accord conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round dans ce domaine (à savoir l'"accord TRIPs"). Cet accord, outre qu'il définit les dispositions générales et les principes fondamentaux applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle, propose des normes relatives à l'existence, à la portée et à l'utilisation de ces droits, notamment: - les droits d'auteur et droits assimilés; - les marques; - les indications géographiques; - les dessins et modèles industriels; - les brevets; - les topographies de circuits imprimés; - la protection des informations non divulguées; - le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles. La présente proposition de règlement répond aux normes définies dans cet accord relativement aux marques et entend modifier, en conséquence, le règlement communautaire sur la question (CE/40/94). Ce dernier est modifié de manière à étendre la définition des "titulaires de la marque communautaire" qui bénéficient du principe du traitement national (actuellement, uniquement les Etats signataires de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle). La présente proposition de modification vise à inclure dans cette définition tous les Etats membres de l'Organisation Mondiale du Commerce et non plus seulement ceux de la Convention de Paris.

Marque communautaire: cycle d'Uruguay (modif. règlement (CE) n° 40/94)

1994/0234(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 40/94/CE du Conseil sur la marque communautaire en vue de tenir compte de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (et plus spécifiquement de l'"accord TRIPs" sur les aspects des droits de propriété intellectuelle de l'accord général OMC).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 3288/94/CE du Conseil modifiant le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire en vue de mettre en oeuvre les accords conclus dans le cadre du cycle d'Uruguay.

CONTENU : L'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC»), signé au nom de la Communauté comporte en son annexe, un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ou «accord TRIPs»). Ce dernier comprend, en particulier, des dispositions détaillées concernant la protection des droits de propriété intellectuelle qui visent à établir des disciplines internationales dans ce domaine, de façon à promouvoir le commerce mondial et à éviter les distorsions des échanges ainsi que les différends découlant de l'absence de protection suffisante et efficace de cette propriété intellectuelle.

Cet accord propose également des normes relatives à l'existence, à la portée et à l'utilisation de ces droits, notamment:

- les droits d'auteur et droits assimilés;
- les marques;
- les indications géographiques;
- les dessins et modèles industriels;
- les brevets;
- les topographies de circuits imprimés;
- la protection des informations non divulguées;
- le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles.

Afin de garantir la conformité parfaite de la réglementation communautaire avec l'accord TRIPs, il est nécessaire de modifier ou de compléter certains actes communautaires en vigueur, dont notamment le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire, pour aligner la législation européenne sur le texte de l’OMC.

Le règlement 40/94/CE est donc modifié de manière à étendre la définition des "titulaires de la marque communautaire" qui bénéficient du principe du traitement national (actuellement, uniquement les États signataires de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle), à tous les pays membres de l'OMC (qu'ils soient ou non signataires de cette Convention).

Le règlement inclut également une clause spécifique concernant les vins et autres spiritueux. Ainsi, le règlement prévoit le refus ou l'invalidation des marques de vins ou de spiritueux comportant de fausses indications géographiques.

ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 01.01.1995 et est applicable à partir de 01.01.1996.

Marque communautaire: cycle d'Uruguay (modif. règlement (CE) n° 40/94)

1994/0234(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de la modification qu'il y a apportée. Cet amendement a pour objet de fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.